



**Syndicat mixte
du Parc naturel régional des Ardennes**

**CAHIER DES CHARGES DE MISE EN CONCURRENCE
POUR DES PRESTATIONS DE CONSEILS ARCHITECTURAUX
A DESTINATION DES PARTICULIERS**

Candidature à établir pour le vendredi 17 février 2012 à 12 h 00

SOMMAIRE

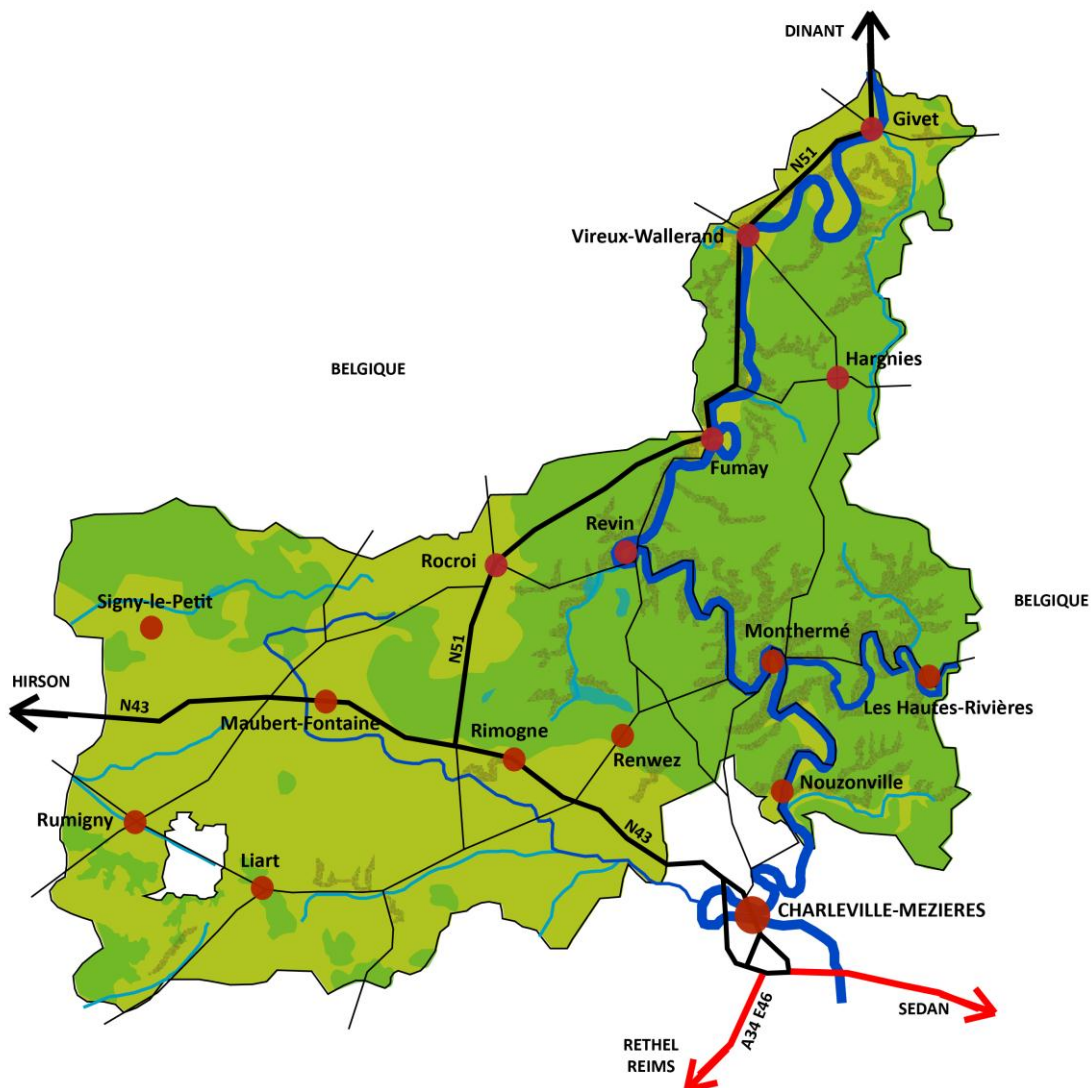
I. PRESENTATION DU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL DES ARDENNES.....	2
1. CONTEXTE GÉNÉRAL	2
2. LA MISSION « AMÉNAGEMENT »	3
3. LA DÉMARCHE DE CONSEILS ARCHITECTURAUX	3
4. LES AUTRES AIDES AU LOGEMENT SUR LE TERRITOIRE	3
II. PRESTATIONS DE CONSEILS ARCHITECTURAUX.....	4
1. CONTENU GÉNÉRAL DES PRESTATIONS	4
2. ORGANISATION ET SUIVI DES PRESTATIONS	4
3. CALENDRIER DES PRESTATIONS	4
4. MODALITÉS DE PAIEMENT	5
III. CHOIX DU PRESTATAIRE	5
1. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE	5
2. AUTRES DOCUMENTS À FOURNIR	5
3. SÉLECTION DES CANDIDATURES ET CALENDRIER	5
4. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	5
IV. ANNEXE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	6

I. Présentation du projet de Parc naturel régional des Ardennes

1. Contexte général

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes (PNRA) est une collectivité qui regroupe en son sein le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le Conseil général des Ardennes, les 91 communes des cantons de cantons de Fumay, Givet, Monthermé, Nouzonville, Renwez, Revin, Rocroi, Rumigny et Signy-le-Petit, à l'exception d'Aouste, et leurs Communautés de communes ou d'agglomération respectives. Le PNRA est basé sur une charte, fondée sur la préservation du patrimoine, le développement des ressources locales et la qualité de vie. Reconnu par décret ministériel du 21 décembre 2011, le projet est officiellement labellisé « PNR » jusqu'en 2023.

Le territoire concerné est le suivant :



Le projet se base sur la valorisation de 8 thématiques/points forts du territoire :

- La forêt,
- L'agriculture,
- Le tourisme,
- Le patrimoine naturel,
- Le paysage,
- L'énergie,
- L'urbanisme (et l'architecture),
- L'éducation au territoire.

> <http://www.parc-naturel-ardennes.fr/>

2. La mission « Aménagement »

La mission « Aménagement » du PNRA a pour objet de réaliser les actions mentionnées dans le cadre du projet de charte. En conséquence, elle anime des actions en matière de paysage et d'urbanisme. Il s'est ainsi développé :

- La réalisation d'un Plan de paysage sur la partie Ouest du territoire,
- L'accompagnement des documents d'urbanisme,
- La réalisation de pré-études pour des projets communaux de requalification ou d'extension urbaine,
- Le lancement des inventaires urbains,
- La création d'un guide sur l'architecture vernaculaire,
- La mise en place de conseils architecturaux.

En 2012, le programme d'actions concerne :

- Le lancement d'un Plan de paysage sur la partie Est du territoire,
- L'intégration paysagère des ouvrages liés au transport d'électricité, en partenariat avec RTE,
- La mise en œuvre d'un concours des réhabilitations durables.

3. La démarche de conseils architecturaux

Cette action de préfiguration fait écho :

- Au projet de charte du PNRA, validé le 9 juillet 2010, dont la mesure 20 précise : *« Le Parc apporte un conseil architectural et paysager aux particuliers volontaires en amont de la demande de permis de construire, en étroite collaboration avec les services des communes ou des communautés de communes compétentes, les services instructeurs de la DDT et le SDAP. Il se dote de compétences techniques pour assurer sa mission de conseil architectural et facilite, en cas de projet, la mise sur pied d'un CAUE (Conseil d'architecture, d'Urbanisme et d'Environnement). Dans les espaces paysagers de caractère et/ou les sites d'intérêt patrimonial prioritaire, les collectivités informent le Parc des projets de permis de construire, d'aménager ou de démolir jugés problématiques au regard de la Charte, si possible avant le dépôt du dossier. L'Etat apporte par les services du SDAP et de la DRAC ses compétences en appui du Parc dans les missions de conseil en amont des projets sur les thèmes du patrimoine, de la réhabilitation, de la création architecturale, de l'urbanisme et des paysages. »*
- Au Plan de paysage Ouest, validé le 6 juillet 2010 (voir actions 1.2 et 2.4). Dans ce cadre, cette action a été envisagée pour les raisons suivantes :
 - Les porteurs de projets de travaux ou de constructions sont généralement des habitants,
 - Le manque de moyens financiers ne semble pas être la cause constante d'un manque de qualité architecturale,
 - Il n'existe pas de culture architecturale du fait de l'absence durable d'une sensibilisation sur ce thème,
 - Le besoin de conseils mérite d'être personnalisé, pour fournir des réponses plus abouties et plus pertinentes que les préconisations du guide de l'habitat déjà imprimé,
 - Ce guide a montré un certain engouement car les 3000 exemplaires imprimés ont été distribués en 2 ans, sachant que seuls 1600 exemplaires avaient été diffusés initialement, principalement en communes.

Les conseils architecturaux à destination des habitants ont été mis en place en 2011. Les élus du PNRA ont souhaité la reconduire en 2012, en l'ouvrant aux publics des collectivités et des professionnels du tourisme.

4. Les autres aides au logement sur le territoire

D'autres acteurs proposent sur le territoire des aides au logement, à savoir :

- Le SDAP08 a mis en place des conseils architecturaux sur les communes de Rocroi, Revin, Fumay et Givet,
- Le Pays des vallées de Meuse et Semoy a développé une Opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH), d'où l'existence de permanences sur les communes de Revin, Fumay, Haybes, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain et Givet,
- L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL08) offre des conseils juridique, financier et fiscal quant au logement, en tenant notamment une permanence tous les 6 mois à Rocroi.

Le PNRA a enfin la volonté de proposer des conseils en énergie-habitat, dans le cadre de la mise en place de son Plan climat énergie, à initier dès 2012.

II. Prestations de conseils architecturaux

La présente mission a pour objet la mise en place d'une prestation de conseils architecturaux réalisés auprès des habitants, des collectivités et des professionnels du tourisme du territoire du Parc naturel régional des Ardennes pour l'année 2012.

1. Contenu général des prestations

Le prestataire sera tenu d'assurer 2 demi-journées de consultations par mois, généralement les 2^{ème} et 4^{ème} lundis en matinée, suivant le calendrier établi dans le paragraphe II.3.

L'objectif de ces consultations est de fournir des conseils architecturaux, objectifs et désintéressés, quant aux projets de construction, de restauration ou de réhabilitation, portés par les habitants, les collectivités et les professionnels du tourisme du territoire. Ces conseils devront s'inscrire dans la logique du projet de charte du PNRA et ainsi être notamment sensibles aux aspects patrimoniaux (inscription dans le paysage, volumes, matériaux, couleurs...) et environnementaux (bioclimatisme, isolation, aspects sanitaires...) des constructions.

En tant que participant à une action de préfiguration du PNRA au contact du public, le prestataire devra également être en mesure d'expliquer, au moins en substance, les grandes lignes du projet de PNRA et ses implications quant au développement du territoire.

2. Organisation et suivi des prestations

Le PNRA se chargera d'organiser les rendez-vous de consultations, en relation avec ses partenaires. Il les planifiera toutes les 45 minutes et demandera aux participants d'apporter les plans, les photos et les croquis permettant d'appréhender au mieux les enjeux du projet et de son intégration au contexte environnemental.

Les rendez-vous planifiés seront communiqués au plus tard le vendredi précédent les consultations. En cas de faible affluence, le PNRA se réserve le droit d'annuler, à ce moment, les consultations sans que cette prestation soit due. En revanche, toute demi-journée de consultations validée sera due dans son intégralité, quelque soit le nombre de rendez-vous fixés.

Le prestataire pourra de son côté annuler certaines dates de consultations, à condition :

- Que celles-ci ne dépassent pas 3 dates dans l'année,
- Que le SMPNRA soit informé au moins 10 jours au préalable.

Le prestataire sera enfin tenu de réaliser des comptes-rendus sommaires de chacune de ces consultations, notant en particulier les sujets abordés et les conseils donnés. Ces comptes-rendus seront transmis au PNRA dans les 10 jours suivants la consultation. Ces informations seront utilisées :

- Pour laisser une trace écrite, envoyée aux particuliers, collectivités, professionnels du tourisme, ayant bénéficié du service ;
- Pour réorienter, si nécessaire, les conseils fournis dans le cadre d'une nouvelle publication du guide de l'habitat.

3. Calendrier des prestations

Le calendrier des prestations est le suivant :

- Le lundi 12/03/2012 de 9h à 12h à Monthermé,
- Le lundi 26/03/2012 de 9h à 12h à Auvillers-les-Forges,
- Le **mardi 10/04/2012** de 9h à 12h à Vireux-Molhain, suite au lundi de Pâques,
- Le lundi 23/04/2012 de 9h à 12h à Rimogne,
- Le lundi 14/05/2012 de 9h à 12h à Monthermé,
- Le **mardi 29/05/2012** de 9h à 12h à Auvillers-les-Forges, suite au lundi de Pentecôte,
- Le lundi 11/06/2012 de 9h à 12h à Vireux-Molhain,
- Le lundi 25/06/2012 de 9h à 12h à Rimogne,
- Le lundi 09/07/2012 de 9h à 12h à Monthermé,
- Le lundi 23/07/2012 de 9h à 12h à Auvillers-les-Forges,
- Le lundi 13/08/2012 de 9h à 12h à Vireux-Molhain,
- Le lundi 27/08/2012 de 9h à 12h à Rimogne,
- Le lundi 10/09/2012 de 9h à 12h à Monthermé,
- Le lundi 24/09/2012 de 9h à 12h à Auvillers-les-Forges,
- Le lundi 08/10/2012 de 9h à 12h à Vireux-Molhain,
- Le lundi 22/10/2012 de 9h à 12h à Rimogne,

- Le lundi 12/11/2012 de 9h à 12h à Monthermé,
- Le lundi 26/11/2012 de 9h à 12h à Auvillers-les-Forges.

Un bilan sera établi par le PNRA en fin d'année 2012.

4. Modalités de paiement

Les honoraires seront versés en contrepartie d'un minimum de 5 prestations de conseils architecturaux tenues ou en fin d'année 2012 (voir articles précédents). Les sommes dues au prestataire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

III. Choix du prestataire

1. Contenu du dossier de candidature

Les candidats sont appelés à établir une offre composée des pièces suivantes :

- Le curriculum vitae du candidat et une note de motivation au vu du cahier des charges établi,
- une liste des principales références du candidat sur des projets architecturaux et/ou pédagogiques,
- une proposition de budget global, datée et signée. Le prix établi est définitif et forfaitaire. Il comprend le coût unitaire d'une demi-journée de consultation et les frais de déplacements.

Les candidats reconnaissent que le présent cahier des charges est une pièce constitutive de l'offre établie. Il sera donc paraphé sur chacune des pages.

Les candidatures devront impérativement être envoyées par la poste, par pli recommandé avec accusé de réception, et parvenir à destination avant le vendredi 17 février 2012 à 12 h 00 à :

Parc naturel régional des Ardennes
91 place de Launet
08 170 HARGNIES

2. Autres documents à fournir

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra également fournir, avant notification :

- les attestations d'assurance de responsabilité civile en application du Code des assurances, en faisant impérativement apparaître les renseignements suivants :
 - date limite de validité de la police,
 - montant de la garantie,
 - activités assurées ;
- la déclaration sur l'honneur fournie en annexe 1 du présent document relative aux obligations sociales et fiscales.

3. Sélection des candidatures et calendrier

Les critères de sélection des candidatures seront les suivants :

- valeur des compétences et des expériences, au regard des besoins établis dans le présent cahier des charges (sur 40 points, en fonction notamment des capacités pédagogiques, des connaissances du contexte local, des techniques liées à l'architecture vernaculaire et environnementale),
- coût des prestations (sur 60 points, calculé selon la formule : $60 - ((\text{valeur de l'offre proposée} - \text{valeur de l'offre la moins chère}) \times 60 / \text{valeur de l'offre la moins chère})$).

Tous les candidats seront informés du choix effectué.

4. Informations supplémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

Matthieu PEROZ
Chargé de mission " Aménagement"
Ligne directe : 03 24 42 90 60
Mail : amenagement@parc-naturel-ardennes.fr

IV. ANNEXE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

**1° et 2° de l'article 44 du code des marchés publics
(décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006)**

Je soussigné :

agissant en mon nom personnel,

au nom et pour le compte de la société :

Déclare sur l'honneur qu'à ce jour :

- je ne suis pas en redressement judiciaire ou, qu'à défaut, je suis autorisé à poursuivre mon activité pendant la durée prévisible de l'exécution du marché (joindre copie du jugement) ;
- je n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics (article 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005)

Rappel : Ne peuvent soumissionner :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, et par l'article 1741 du code général des impôts ou par règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1 à L.8221-2, L. 8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 à L.8241-2 du code du travail ou par des règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

3° Les personnes en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou de règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

4° Les personnes physiques dont la faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du même code, a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

5° Les personnes admises au redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger qui ne justifient pas qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

6° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

7° Les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 5212-1 à L.5212-4 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L 5212-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevable, versé la contribution visée à l'article L.5214-1 et L.5212-9 à L.5212-11 de ce code

8° Les personnes qui emploient des salariés irrégulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12, L.3243-1 à L.3243-2 et L.3243-4 et R.3243-1 à R.3243-5 du code du travail.

Date :

Signature :